

**Annexe 51-102A2**  
**Notice annuelle**

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- (a) Description de la notice annuelle
- (b) Date de l'information
- (c) Signification du terme « société »
- (d) Priorité à l'information importante
- (e) Détermination de l'importance de l'information
- (f) Information intégrée par renvoi
- (g) Termes définis
- (h) Langage simple
- (i) Entités ad hoc
- (j) Numérotation et titres des rubriques
- (k) Omission d'information

**PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE**

**Rubrique 1 Page de titre**

- 1.1 Date
- 1.2 Révisions

**Rubrique 2 Table des matières**

- 2.1 Table des matières

**Rubrique 3 Structure de l'entreprise**

- 3.1 Nom, adresse et constitution
- 3.2 Liens intersociétés

**Rubrique 4 Développement général de l'activité**

- 4.1 Historique de l'entreprise sur les 3 derniers exercices
- 4.2 Acquisitions significatives

**Rubrique 5 Description de l'activité**

- 5.1 Disposition générale
- 5.2 Facteurs de risque
- 5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des actifs en circulation
- 5.4 Sociétés ayant des projets miniers
- 5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

**Rubrique 6 Dividendes et distributions**

- 6.1 Dividendes et distributions

## **Rubrique 7 Structure du capital**

- 7.1 Description générale de la structure du capital
- 7.2 Restrictions
- 7.3 Notes et notations

## **Rubrique 8 Marché pour la négociation des titres**

- 8.1 Cours et volume des opérations
- 8.2 Placements antérieurs

## **Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**

- 9.1 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

## **Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants**

- 10.1 Nom, poste et titres détenus
- 10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions
- 10.3 Conflits d'intérêts

## **Rubrique 11 Promoteurs**

- 11.1 Promoteurs

## **Rubrique 12 Poursuites et application de la loi**

- 12.1 Poursuites
- 12.2 Application de la loi

## **Rubrique 13 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

- 13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

## **Rubrique 14 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

- 14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

## **Rubrique 15 Contrats importants**

- 15.1 Contrats importants

## **Rubrique 16 Intérêts des experts**

- 16.1 Nom des experts
- 16.2 Intérêts des experts

**Rubrique 17 Renseignements complémentaires**

17.1 Renseignements complémentaires

**Rubrique 18 Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires**

18.1 Information complémentaire

**Annexe 51-102A2**  
**Notice annuelle**

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(a) Description de la notice annuelle

Certaines sociétés sont tenues de déposer annuellement une notice annuelle en vertu de la partie 6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. La notice annuelle est un document qui donne de l'information importante sur la société et ses activités à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités, ses perspectives d'avenir, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle.

Cette information est complétée au fil de l'exercice par le dépôt d'autres documents d'information, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise, des états financiers et des rapports de gestion.

(b) Date de l'information

Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information figurant dans la notice annuelle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de la société. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser.

(c) Signification du terme «société»

Dans la présente annexe, le terme «société» inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

Les mots «la société» aux rubriques 4, 5, 6, 12, 13, 15 et 16 de la présente annexe désignent collectivement la société, ses filiales, les sociétés en participation auxquelles elle est associée et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

(d) Priorité à l'information importante

La notice annuelle doit porter sur l'information importante. Il faut faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important. Il faut signaler toute interdiction d'opérations ainsi que toute faillite, amende ou sanction (applicables à votre société ou à certaines personnes), conformément aux rubriques 10 et 12.2 de la présente annexe.

(e) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante.

(f) Information intégrée par renvoi

Il est possible d'intégrer l'information à fournir dans la notice annuelle en faisant un renvoi à un autre document, exception faite d'une notice annuelle antérieure. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés dans la notice annuelle et déposés avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés dans le profil SEDAR, y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

(g) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans la Norme canadienne 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction complémentaire relative à cette règle.

La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 contiennent davantage d'indications.

(h) Langage simple

Rédiger la notice annuelle de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

(i) Entités ad hoc

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.

(j) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

(k) Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société ni de préciser cette information.

## **PARTIE 2    CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE**

### **Rubrique 1   Page de titre**

## **1.1 Date**

Indiquer la date de la notice annuelle. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les derniers états financiers de la société.

Il faut déposer la notice annuelle dans les 10 jours de la date qu'elle porte.

## **1.2 Révisions**

S'il y a révision de la notice annuelle de la société après son dépôt, inscrire sur la page de titre de la version révisée «notice annuelle révisée».

## **Rubrique 2 Table des matières**

### **2.1 Table des matières**

La notice annuelle doit comporter une table des matières.

## **Rubrique 3 Structure de l'entreprise**

### **3.1 Nom, adresse et constitution**

- (1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités. Indiquer l'adresse du siège social.
- (2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de la société.

### **3.2 Liens intersociétés**

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer:

- (a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- (b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- (c) le lieu de constitution ou de prorogation.

## **INSTRUCTIONS**

*Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice:*

- (i) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10% de l'actif consolidé de la société;*
- (ii) les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10% des produits des activités ordinaires consolidés de la société;*
- (iii) les filiales visées aux paragraphes i et ii, lorsqu'il y a plus d'une filiale:*
  - (A) sont prises globalement;*
  - (B) ont un actif total ne représentant pas plus de 20% de l'actif consolidé de la société et ont des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20% des produits des activités ordinaires consolidés de la société.*

### **Rubrique 4 Développement général de l'activité**

#### **4.1 Historique de l'entreprise sur les 3 derniers exercices**

Décrire le développement général de l'activité de la société au cours des 3 derniers exercices. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité. Si la société produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de la société pendant l'exercice en cours.

#### **4.2 Acquisitions significatives**

Déclarer toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 en fournissant un bref résumé de l'acquisition significative et en précisant si la société a déposé la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 à propos de l'acquisition.

### **Rubrique 5 Description de l'activité**

#### **5.1 Disposition générale**

- (1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter:
  - (a) Résumé - Pour les produits et services, indiquer:
    - (i) les principaux marchés;

- (ii) les méthodes de distribution;
- (iii) les produits des activités ordinaires, exprimés en dollars ou en pourcentage pour chacun des 2 derniers exercices, de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15% des produits des activités ordinaires consolidés de l'exercice en question et qui provient:
  - A. des ventes ou des cessions aux sociétés en participation auxquelles la société est associée ou aux entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;
  - B. des ventes aux clients, exception faite de celles visées à la division A, à l'extérieur de l'entité consolidée;
  - C. des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants;
- (iv) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des produits ou des services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale:
  - A. la phase des programmes de recherche et développement;
  - B. si la société effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;
  - C. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais;
- (b) Production et services - La méthode courante ou proposée de production des produits et, si la société est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services;
- (c) Compétences et connaissances spécialisées - Les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle la société en dispose;
- (d) Conditions concurrentielles - Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où la société exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de la société;
- (e) Nouveaux produits - Si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation de celui-ci;
- (f) Composantes - Les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;



- (g) Actifs incorporels - L'importance des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
  - (h) Cycles - La mesure dans laquelle les activités du secteur à présenter sont cycliques ou saisonnières;
  - (i) Dépendance économique - Une description de tout contrat dont les activités de la société dépendent en grande partie; sont notamment visés les contrats concernant la vente de la majeure partie des produits ou services de la société, l'achat de la majeure partie des biens, des services ou des matières premières dont elle a besoin, les franchises et les licences d'exploitation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'une appellation commerciale;
  - (j) Modification de contrats - Les aspects des activités de la société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient touchés, pendant l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description de l'incidence prévue;
  - (k) Protection de l'environnement - L'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le résultat net et la position concurrentielle de la société pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;
  - (l) Salariés - Le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre l'activité;
  - (m) Établissements à l'étranger - La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger;
  - (n) Prêts - Les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables aux activités de prêt de la société.
- (2) Faillite et procédures semblables - Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre la société ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par la société ou une de ses filiales au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice en cours, ou proposée pour l'exercice en cours.
  - (3) Réorganisations - Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de la société ou d'une de ses filiales entreprise au cours des 3 derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
  - (4) Politiques sociales ou environnementales - Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que la société a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec

l'environnement ou les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

## **5.2 Facteurs de risque**

Indiquer les facteurs de risque pour la société et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquérir des titres de la société. Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

### *INSTRUCTIONS*

- (i) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- (ii) La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

## **5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des actifs en circulation**

Si la société avait en circulation des titres adossés à des actifs placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous:

- (1) Facteurs influant sur les paiements - Une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des actifs ou sur le moment de leur versement.
- (2) Portefeuille sous-jacent d'actifs - L'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs pour les 3 derniers exercices de la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des actifs en circulation pour la première fois:
  - (a) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;
  - (b) le résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
  - (c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
  - (d) les frais administratifs, notamment les frais de service;

- (e) toute variation importante des éléments mentionnés aux alinéas a à d.
- (2.1) Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été audités, mentionner ce fait ainsi que les résultats de l'audit.
- (3) Paramètres d'investissement - Les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire.
- (4) Historique des paiements - Le montant des versements effectués au cours des 3 derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des actifs en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des actifs en circulation.
- (5) Remboursement accéléré - Tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des actifs.
- (6) Débiteurs principaux - L'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des actifs de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis d'Amérique.

#### **INSTRUCTIONS**

- (i) *Présenter l'information demandée au paragraphe 2 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer l'état des événements, engagements, normes ou conditions préalables visés au paragraphe 1 de cette rubrique.*
- (ii) *Il est possible de se conformer au paragraphe 2 en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers ci-dessous et en indiquant le choix fait:*
  - (A) *lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés;*
  - (B) *dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.*

#### **5.4 Sociétés ayant des projets miniers**

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important:

- (1) Description et emplacement du projet
  - (a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du projet;
  - (b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
  - (c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet;
  - (d) Indiquer les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;
  - (e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants;
  - (f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux prévus par le projet, et s'ils ont été obtenus.
- (2) Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique
  - (a) Indiquer les voies d'accès au terrain;
  - (b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
  - (c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation;
  - (d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement;
  - (e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.
- (3) Historique
  - (a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain;
  - (b) Si la société a acquis un projet pendant les 3 derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne liée à une personne informée ou à un promoteur ou membre

du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur;

- (c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne ou société qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5% de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé à l'alinéa *b*.
- (4) Contexte géologique - Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.
  - (5) Travaux d'exploration - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par la société ou pour son compte sur le terrain, en donnant notamment:
    - (a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
    - (b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
    - (c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
    - (d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.
  - (6) Minéralisation - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.
  - (7) Forage - Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.
  - (8) Échantillonnage et analyse - Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment:
    - (a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
    - (b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
    - (c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
    - (d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;

- (e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
  
- (9) Sécurité des échantillons - Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
  
- (10) Estimation des ressources minérales et des réserves minérales - Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment:
  - (a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
  - (b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
  - (c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
  
- (11) Activités d'exploitation minière - Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
  
- (12) Exploration et développement - Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société.

## INSTRUCTIONS

- (i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*
  
- (ii) *Il est possible de satisfaire aux exigences de la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en incorporant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique.*
  
- (iii) *Lorsque l'information exigée en vertu de la rubrique 5.4 est présentée, il faut préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

## 5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

Si la société exerce des activités pétrolières et gazières conformément à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, fournir l'information suivante:

- (1) Données relatives aux réserves et information supplémentaire
  - (a) Fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant les activités pétrolières et gazières, telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société;
  - (b) Fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société;
  - (c) [Intentionnellement laissé en blanc]~~(paragraphe abrogé)~~.

- (2) Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de ce paragraphe fait conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.

- (3) Rapport de la direction

Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui fasse renvoi à cette information.

- (4) Changements importants

Fournir l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse au paragraphe 1.

## **INSTRUCTIONS**

*L'information présentée en réponse à la rubrique 5.5 doit être conforme à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

## **Rubrique 6 Dividendes et distributions**

### **6.1 Dividendes et distributions**

- (1) Indiquer les dividendes ou les distributions en espèces déclarés par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des 3 derniers exercices.
- (2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.
- (3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

## **Rubrique 7 Structure du capital**

### **7.1 Description générale de la structure du capital**

Décrire la structure du capital de la société. Fournir une description ou la désignation de chaque catégorie de titres autorisés et décrire les principales caractéristiques, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de liquidation.

#### *INSTRUCTIONS*

*La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Le résumé doit contenir l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Norme canadienne 51-102.*

### **7.2 Restrictions**

Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

### **7.3 Notations et notes**

- (1) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:
  - (a) chaque notation ou note;
  - (b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa a;
  - (c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;



- (d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
  - (e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
  - (f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
  - (g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.
- (2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des 2 dernières années.

## **INSTRUCTIONS**

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3.*

*Il n'est pas obligatoire, en vertu de la rubrique 7.3, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.*

## **Rubrique 8 Marché pour la négociation des titres**

### **8.1 Cours et volume des opérations**

- (1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de la société se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- (2) Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- (3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice.

## 8.2 Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission.

## Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

### 9.1 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

- (1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

#### Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
-----------------------------	---	-----------------------------

- (2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

#### INSTRUCTIONS

- (i) *Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*
- (ii) *Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.*

## Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants

### 10.1 Nom, poste et titres détenus

- (1) Indiquer le nom, la province, l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent

dans la société et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des 5 dernières années.

- (2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- (3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.
- (4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.
- (5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne ou société autre que la société, le signaler et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

#### **INSTRUCTIONS**

*Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société.*

#### **10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions**

- (1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:
  - (a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
  - (b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.
- (1.1) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:
  - (a) toute interdiction d'opérations;
  - (b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
  - (c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

- (1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci:
- (a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;
  - (b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.
- (2) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer:
- (a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
  - (b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.
- (3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

#### INSTRUCTIONS

- (i) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 1, 1.2 et 2 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.*
- (ii) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application de l'alinéa a du*

*paragraphe 1 de la rubrique 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

- (iii) Les **[droits exigibles pour dépôt tardif]**, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de la rubrique 10.2. [Cette disposition sera examinée dans le contexte du projet sur les droits et frais.]
- (iv) L'information prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 de la rubrique 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.

### **10.3 Conflits d'intérêts**

Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre la société ou une de ses filiales et un dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.

## **Rubrique 11 Promoteurs**

### **11.1 Promoteurs**

En ce qui concerne les personnes ou sociétés qui ont été promoteurs de la société ou d'une de ses filiales au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, indiquer:

- (a) leur nom;
- (b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;
- (c) la nature et le montant de toute contrepartie, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, des services ou autres contreparties que la société ou une filiale de celle-ci a reçus ou doit recevoir;
- (d) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur:
  - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
  - (ii) la personne qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa i et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec la société ou le promoteur ou est membre du même groupe;

- (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

## **Rubrique 12 Poursuites et application de la loi**

### **12.1 Poursuites**

- (1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son exercice.
- (2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.
- (3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

### **INSTRUCTIONS**

*Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10% de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

### **12.2 Application de la loi**

Décrire:

- (a) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;
- (b) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation et qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;
- (c) tout règlement amiable conclu par la société devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation pendant l'exercice.

## **Rubrique 13 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

### **13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des 3 derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la société:

- (a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société;
- (b) toute personne ou société qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;
- (c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées à l'alinéa a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

#### INSTRUCTIONS

- (i) *Il convient d'apprécier l'importance de l'intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*
- (ii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*
- (iii) *Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne ou société intéressée et la nature de sa relation avec la société.*
- (iv) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les 3 exercices précédant l'opération.*
- (v) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants:*
  - (A) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
  - (B) *la personne ou société visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;*
  - (C) *la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
  - (D) *la personne ou société visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10% des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société qui est*

*partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de la société ou de ses filiales.*

- (vi) *Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes ou sociétés visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10% des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.*

## **Rubrique 14 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

### **14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

Indiquer le nom du ou des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres de la société ainsi que la ville où sont gardés le ou les registres des transferts de chaque catégorie de titres.

## **Rubrique 15 Contrats importants**

### **15.1 Contrats importants**

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes:

- (a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 de la règle au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de la règle ;
- (b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 de la règle au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de la règle, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

### **INSTRUCTIONS**

- (i) *Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui doit être déposé en vertu de l'article 12.2 de la règle ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 de la règle s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 de la règle.*
- (ii) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.*



- (iii) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles.*

## **Rubrique 16 Intérêts des experts**

### **16.1 Nom des experts**

Indiquer le nom de toute personne ou société:

- (a) qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu de la Norme canadienne 51-102 pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice;
- (b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, aux évaluations, aux déclarations ou aux avis faits par la personne ou la société.

### **16.2 Intérêts des experts**

- (1) Indiquer les droits inscrits ou les droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle:
  - (a) qui étaient détenus par un expert visé à la rubrique 16.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, au moment où il a rédigé le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis visé au paragraphe a de la rubrique 16.1;
  - (b) qui ont été reçus par cet expert et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, après le moment précisé à l'alinéa a du paragraphe 1 de 16.2;
  - (c) qui doivent être attribués à cet expert et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés.
- (1.1) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à la rubrique 16.1 les personnes suivantes:
  - (a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au paragraphe a de la rubrique 16.1 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;
  - (b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au paragraphe a de la rubrique 16.1, notamment:
    - (i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction du

rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

- (ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis;
  - (iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1% des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.
- (2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs.
- (3) Indiquer si une personne, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou société visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé dirigeant de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

## INSTRUCTIONS

- (i) *(paragraphe abrogé)*
- (ii) *La rubrique 16.2 ne s'applique pas:*
  - (A) *aux vérificateurs d'une entreprise acquise par la société à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de la société à la suite de l'acquisition;*
  - (B) *aux vérificateurs précédents de la société, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs de la société.*
- (iii) *La rubrique 16.2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects détenus par l'intermédiaire d'OPC.*

## Rubrique 17 Renseignements complémentaires

### 17.1 Renseignements complémentaires

- (1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant la société sont disponibles sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

- (2) Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de capitaux propres, le cas échéant, dans la circulaire de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.
- (3) Insérer une mention précisant que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice de la société.

### INSTRUCTIONS

*La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.*

## **Rubrique 18 Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires**

### **18.1 Information complémentaire**

<u>Annexe 51-102A5</u>	<u>MODIFICATION</u>
Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à la rubrique 6.1 sans tenir compte de l'expression «donnant le droit de voter à l'assemblée». Ne pas fournir l'information visée aux rubriques 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à la rubrique 6.5.
Rubrique 7 - Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de la rubrique 7.1. Fournir l'information visée à la rubrique 7.1 sans tenir compte du mot «proposé». Ne pas fournir l'information visée à la rubrique 7.3.
Rubrique 8 - Rémunération de certains membres de la haute direction	Ne pas tenir compte du préambule et des paragraphes a à c de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.
Rubrique 9 - Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres	Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de la rubrique 9.1
Rubrique 10 - Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression «date de la circulaire» par «date de la notice annuelle». Ne pas tenir compte du paragraphe a de la rubrique

	10.3.
Rubrique 12 - Nomination d'un auditeur	Donner le nom de l'auditeur. Si sa nomination remonte à moins de 5 ans, indiquer la date.

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant: